



30 octobre 2017

(17-5861)

Page: 1/2

Original: anglais

**CANADA – MESURES CONCERNANT LE COMMERCE
DES AÉRONEFS COMMERCIAUX**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE BRÉSIL

La communication ci-après, datée du 25 octobre 2017 et adressée par la délégation du Brésil au facilitateur au titre de l'Annexe V et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de cette délégation.

Le Brésil fait référence à la demande de décision préliminaire présentée par le Canada au groupe spécial non encore composé *Canada – Mesures concernant le commerce des aéronefs commerciaux* (DS522) et à la lettre qui vous a été adressée pour vous demander que les procédures au titre de l'Annexe V soient suspendues jusqu'à ce que le Groupe spécial rende une décision au sujet de la demande du Canada.

Le Brésil ne souscrit pas à la suspension des procédures au titre de l'Annexe V proposée. Les tactiques procédurales du Canada semblent destiner à retarder et à interrompre la collecte de renseignements sous le seul contrôle du Canada et nuisent aux droits du Brésil au titre de l'Accord SMC et du Mémoire d'accord. En outre, si la demande du Canada devait être acceptée, cela annulerait effectivement le processus au titre de l'Annexe V et le calendrier expressément prévu par l'Accord SMC car alors tout Membre défendeur pourrait simplement soulever une exception quelconque au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord et faire avorter les procédures au titre de l'Annexe V au détriment du Membre plaignant. La suspension des procédures rendrait le processus de règlement des différends beaucoup moins efficace, empêcherait la collecte de données en temps utile et compromettrait le bon fonctionnement du règlement des différends et les procédures au titre de l'Annexe V.

Le Brésil croit comprendre que les procédures au titre de l'Annexe V se déroulent indépendamment des procédures de groupes spéciaux et sont sous l'autorité du seul facilitateur, dont l'unique tâche, aux termes de l'Annexe V, est "d'assurer la collecte en temps utile des renseignements nécessaires pour que l'examen multilatéral ultérieur du différend puisse avoir lieu rapidement".

Cette situation s'est déjà présentée dans l'affaire *Corée – Mesures affectant le commerce des navires de commerce* (DS273). La Corée, Membre défendeur dans ce différend, avait présenté une demande de décision préliminaire concernant le mandat du Groupe spécial au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord et avait adressé une lettre au facilitateur pour lui demander de suspendre les procédures au titre de l'Annexe V jusqu'à ce qu'une décision ait été prise au sujet de ses allégations préliminaires. Le facilitateur avait refusé à juste titre, réaffirmant que son mandat était "d'assurer la collecte en temps utile des renseignements nécessaires pour que l'examen multilatéral ultérieur du différend puisse avoir lieu rapidement", comme le prévoyait le paragraphe 4 de l'Annexe V. Dans ce différend, la Corée avait également demandé au Groupe spécial de suspendre les procédures. Ce dernier aussi avait refusé à juste titre, interprétant qu'il n'avait pas autorité pour intervenir dans la procédure, qui "[rel]evait de l'autorité du facilitateur".¹

¹ Rapport du Groupe spécial *Corée – Navires de commerce*, paragraphe 7.1.

Les procédures au titre de l'Annexe V dans l'affaire *Communautés européennes et certains États membres – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs* (DS316) ont également suivi leur cours malgré les demandes de décisions préliminaires du Membre défendeur.

À la lumière de ces précédents et du libellé et des objectifs de l'Annexe V, le Brésil demande que vous poursuiviez les procédures au titre de l'Annexe V et suggère que la prochaine étape appropriée soit de procéder à l'établissement des procédures de travail et du calendrier aux fins de ces procédures. Il se tient prêt à poser ses questions au Canada et à d'autres pays tiers Membres dès que vous aurez fini les procédures de travail et le calendrier.

Une fois le Groupe spécial composé, le Brésil répondra en détail à la demande de décision préliminaire du Canada devant le Groupe spécial.
